

REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL DE MONTRACOL



Les conseils municipaux des communes de 1000 habitants et plus ont l'obligation de se doter d'un règlement intérieur.

Ce document doit être adopté dans les six mois qui suivent leur installation (article L.2121-8 du CGCT).

Le contenu du règlement intérieur a vocation à fixer des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

SOMMAIRE

CHAPITRE 1 – LES TRAVAUX PREPARATOIRES

ARTICLE 1 : Périodicité des séances

2 : Convocations

3 : Ordre du jour

4 : Accès aux dossiers

5 : Questions écrites

6 : Questions orales

7 : Réponses aux questions

CHAPITRE 2 – LA TENUE DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

ARTICLE 8 : Présidence

9 : Accès et tenue du public

10 : Police de l'Assemblée

11 : Quorum

12 : Pouvoirs – Procurations

13 : Secrétaires de séance

14 : Personnel municipal et intervenants divers

CHAPITRE 3 – LES DEBATS ET LE VOTE DES DELIBERATIONS

ARTICLE 15 : Déroulement de la séance

16 : Débats ordinaires

17 : Clôture de toute discussion

18 : Votes

19 : Procès-verbal

CHAPITRE 4 : LES COMMISSIONS DE TRAVAIL

ARTICLE 20 : Commissions municipales et légales

21 : Commissions extra-municipales et Comité consultatif

22 : Fonctionnement des commissions

23 : Modification du règlement

24 : Application du règlement

CHAPITRE 1 – LES TRAVAUX PREPARATOIRES

ARTICLE 1 : Périodicité des séances

Article L.2121-7 du CGCT : Le Conseil Municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

Lors du renouvellement général des conseils municipaux, la première réunion se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet.

Article L.2121-9 du CGCT : Le Maire peut réunir le Conseil Municipal chaque fois qu'il le juge utile notamment lorsque des directives ou orientations nécessitent l'aval du Conseil Municipal.

Le principe d'une réunion mensuelle est retenu, un mercredi de préférence à 20h30, sous réserve des disponibilités liées aux contraintes externes.

Aucune réunion ne sera prévue en août, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 2 : Convocations

Article L.2121-10 du CGCT : Toute convocation est faite par le Maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée et publiée. Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.

Le délai de convocation est fixé à 3 jours francs au minimum avant la date de la réunion.

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération pourra être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être inférieur à un jour franc.

Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion de tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

ARTICLE 3 : Ordre du jour

Le Maire fixe l'ordre du jour qui est reproduit sur la convocation et qui est porté à la connaissance du public par voie d'affichage, de publication sur le site internet et sur Panneau Pocket

ARTICLE 4 : Accès aux dossiers

Article L.2121-13 du CGCT : Tout membre du Conseil Municipal a le droit dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

Article L.2121-13-1 du CGCT : La commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés.

Article L.2121-12 alinéa 2 du CGCT : Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

A réception de l'ordre du jour de la séance, tout élu peut demander des précisions supplémentaires sur les questions à débattre et peut consulter les dossiers correspondants.

Les dossiers sont tenus à la disposition des élus intéressés en mairie durant les 5 jours qui précèdent la séance du Conseil Municipal, pendant les jours et heures ouvrables de la mairie.

ARTICLE 5 : Questions écrites

Chaque membre du Conseil Municipal peut adresser au Maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune et l'action municipale.

Ces questions devront être adressées au Maire, au plus tard 3 jours ouvrables avant la date de la séance du Conseil Municipal.

Les questions écrites ne donnent lieu à aucun débat, ni vote, sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents.

ARTICLE 6 : Questions orales

Article L.2121-19 du CGCT : Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune.

Elles devront faire l'objet d'une information au Maire 72 heures avant la réunion du Conseil Municipal.

Si tel n'est pas le cas, le Maire se réserve le droit de ne pas y apporter de réponse lors de la séance.

Les questions orales n'ont pas pour objet d'obtenir une décision sur les affaires évoquées et ne peuvent donc donner lieu à un vote de l'assemblée.

ARTICLE 7 : Réponses aux questions

Le Maire répond à ces questions, lors de la séance du Conseil Municipal après avoir terminé l'ordre du jour ou au Conseil suivant en fonction de l'importance de la question.

Il peut confier à un Adjoint, le soin d'apporter des éléments de réponse à la ou les questions posées.

S'il le juge nécessaire, avant d'apporter une réponse à ces questions, le Maire peut décider de leur transmission préalable, pour examen, aux commissions municipales concernées. Dans ce cas, la réponse peut être différée à une séance ultérieure du Conseil en fonction du calendrier de réunion des commissions.

Les questions posées par les habitants(es) doivent être des questions d'intérêt général, concernant la commune.

Elles seront posées oralement à l'issue de la séance.

Le Maire se réserve le droit de mettre fin à cette séance de dialogue si celui-ci se prolonge trop.

CHAPITRE 2 – LA TENUE DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

ARTICLE 8 : Présidence

Article L.2121-14 du CGCT : Le Conseil Municipal est présidé par le Maire et, à défaut, par celui qui le remplace.

Toutefois, la réunion au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.

Dans les séances où le compte financier unique est débattu, le conseil municipal élit son président.

Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote.

Le Président ouvre les séances, vérifie le quorum, dirige des débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote, met fin s'il y a lieu, aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, dépouille les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats et prononce la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

ARTICLE 9 : Accès et tenue du public

Article L.2121-18 du CGCT : Les séances des conseils municipaux sont publiques. Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du Maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

La décision de tenir la séance à huis clos est prise par un vote public du conseil municipal.

Lorsque la séance se déroule à huis clos, le public et les représentants de la presse doivent se retirer.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle et dans la limite des possibilités d'accueil. Durant toute la séance, le public présent doit se tenir assis et garder le silence. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

ARTICLE 10 : Police de l'Assemblée

Le Maire fait observer le présent règlement, il rappelle à l'ordre les membres ou le public qui s'en écarte et, en cas de troubles ou d'infraction pénale, il est fait application, avec l'aide des forces de police, des dispositions de l'article suivant :

Article L.2121-16 du CGCT : Le Maire a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le Procureur de la République en est immédiatement saisi.

Les infractions au présent règlement, commises par les membres du Conseil Municipal, feront l'objet des sanctions suivantes prononcées par le Maire :

- Rappel à l'ordre,
- Rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal,
- La suspension et l'expulsion.

Est rappelé à l'ordre tout conseiller qui entrave le déroulement de la séance de quelque manière que ce soit.

Est rappelé à l'ordre avec inscription au procès-verbal tout conseiller qui aura encouru un rappel à l'ordre non suivi d'effet.

Lorsqu'un conseiller a été rappelé à l'ordre avec inscription au procès-verbal, le Conseil Municipal peut, sur proposition du Maire, décider de lui interdire la parole pour le reste de la séance : le Conseil se prononce à main levée, sans débat.

Si ledit membre du Conseil Municipal persiste à troubler les travaux de l'assemblée, le Maire peut décider de le suspendre de la séance et expulser l'intéressé.

ARTICLE 11 : Quorum

Article L.2121-17 du CGCT : Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Si, après une première convocation régulièrement faite, selon les dispositions de l'article L. 2121-10 à L.2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle.

Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum, à savoir la majorité des membres en exercice (la moitié + un) est apprécié au début de la séance par le secrétaire et à chaque fois que le conseil délibère sur un point inscrit à l'ordre du jour.

Ainsi, si un conseiller municipal s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le Maire lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

ARTICLE 12 : Pouvoirs - Procurations

Article L.2121-20 du CGCT : Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom.

Un même conseiller ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Les pouvoirs signés doivent être remis au Maire le jour même de la séance, avant midi par courrier ou par mail, ou avant la séance du conseil municipal.

La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance. Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

ARTICLE 13 : Secrétaires de séance

Article L.2121-15 du CGCT : Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Les secrétaires de séance assistent le Maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Ils contrôlent l'élaboration du procès-verbal de séance.

Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du Maire et restent tenus à l'obligation de réserve.

ARTICLE 14 : Personnel municipal et intervenants divers

Assistent aux séances publiques du Conseil Municipal, tout fonctionnaire ou personne qualifiée, concernée par l'ordre du jour et invité par le Maire.

Les agents concernés ne prennent la parole que sur invitation expresse du Maire et restent tenus à l'obligation de réserve telle qu'elle est définie dans le cadre du statut de la Fonction Publique.

CHAPITRE 3 – LES DEBATS ET LE VOTE DES DELIBERATIONS

Article L.2121-29 du CGCT : Le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune.

ARTICLE 15 : Déroulement de la séance

Le Maire, à l'ouverture de la séance, constate le quorum, proclame la validité de la séance si le quorum est atteint et cite les pouvoirs reçus.

Le Maire énonce ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour, il peut soumettre à l'approbation du Conseil Municipal des « questions diverses » qui ne revêtent pas une importance capitale. Si toutefois, l'une de ces questions doit faire l'objet d'une délibération, elle devra en tant que telle, être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance du Conseil Municipal.

Le Maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation concernant l'ordre du jour.

Il demande au Conseil Municipal de nommer le secrétaire de séance.

Une fois l'ordre du jour adopté, le Maire met à l'approbation le procès-verbal de la séance précédente avec les modifications et rectifications éventuelles reçues suite à l'envoi du procès-verbal jointe à la convocation à la nouvelle séance du Conseil Municipal.

Le maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du Conseil Municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du CGCT.

Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par le Maire ou les rapporteurs désignés par le Maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Maire lui-même ou de l'Adjoint compétent.

ARTICLE 16 : Débats Ordinaires

La parole est accordée par le Maire aux membres du Conseil Municipal qui la demandent. Aucun membre du Conseil Municipal ne peut parler sans avoir demandé la parole au Maire et l'avoir obtenue.

Les membres du Conseil Municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Lorsqu'un membre du Conseil Municipal s'écarte de la question ou trouble l'ordre par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le Maire, en vertu de l'article 10.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

ARTICLE 17 : Clôture de toute discussion

La clôture de toute discussion peut être décidée par le Conseil Municipal à la demande du Maire ou d'un membre du Conseil.

ARTICLE 18 : Votes

Article L.2121-20 du CGCT : Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Lorsqu'il y a partage des voix et, sauf cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante.

Les bulletins nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Ordinairement, le Conseil Municipal vote à main levée, le résultat en étant constaté par le Maire et par le Secrétaire de séance.

Dans les cas réglementés de vote à bulletins secrets, chaque conseiller vote par écrit à l'aide d'un bulletin qu'il place dans l'urne prévue à cet effet.

ARTICLE 19 : Procès-verbal

Article L.2121-15 du CGCT :

« Le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le ou les secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le maire et le ou les secrétaires ».

« Il contient la date et l'heure de la séance, les noms du président, des membres du conseil municipal présents ou représentés et du ou des secrétaires de séance, le quorum, l'ordre du jour de la séance, les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées, les demandes de scrutin particulier, le résultat des scrutins précisant, s'agissant des scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote, et la teneur des discussions au cours de la séance. »

« Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe, et un exemplaire sur papier est mis à la disposition du public. »

« L'exemplaire original du procès-verbal, qu'il soit établi sur papier ou sur support numérique, est conservé dans les conditions propre à en assurer la pérennité. ».

CHAPITRE 4 – LES COMMISSIONS DE TRAVAIL

ARTICLE 20 : Commissions municipales et légales

Les commissions peuvent entendre les personnes qualifiées extérieures au Conseil Municipal.

Chaque Conseiller aura la faculté d'assister, en sa qualité d'auditeur, aux travaux de toute commission autre que celle dont il est membre, après en avoir informé son Président au plus tard la veille avant la réunion.

Les séances des commissions ne sont pas publiques.

Les commissions municipales sont les suivantes :

- Commission finances
- Commission voirie – réseaux humides
- Commission urbanisme / bâtiments / réseaux secs / cimetière
- Commission communication
- Commission enfance-jeunesse
- Commission Vie communale associative

Elles sont constituées de membres du Conseil Municipal désignés par le Conseil Municipal.

Les Commissions légales sont celles qui sont imposées règlementairement et dont la composition est fixée par les textes. Ce sont :

- Le Centre Communal d'Action Social (CCAS)
- La Commission d'Appel d'Offres
- La Commission Communale des Impôts Directs

ARTICLE 21 : Commissions extra-municipales et Comité consultatif

Article L.2121-22 du CGCT : Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Article L.2143-2 du CGCT : Le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune.

Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales.

La commune a mis en place un comité consultatif au niveau du CPINI.

ARTICLE 22 : Fonctionnement des commissions

Le Maire est membre de droit de chaque commission et peut désigner un Président pour chaque commission.

Lors de leur première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider en l'absence du Maire.

Elles sont convoquées dans les huit jours qui précèdent la réunion, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent, à l'exception de la commission d'appel d'offres (au minimum 5 jours francs avant la tenue de la séance).

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions à la majorité des membres présents, sans qu'un quorum de présence soit exigé.

Elles élaborent un rapport sur les affaires étudiées et le communiquent à l'ensemble des membres du Conseil.

ARTICLE 23 : Modification du règlement

Ce règlement peut à tout moment faire l'objet de modifications sur proposition du Maire, ou éventuellement sur demande d'un membre du Conseil Municipal.

Ces modifications seront alors validées par délibérations du Conseil Municipal.

ARTICLE 24 : Application du règlement

Le présent règlement est adopté par le conseil municipal de Montracol le 09 juillet 2026. Il est applicable dès sa réception en Préfecture.